



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime**

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord*

CONSEIL MARITIME DE LA FAÇADE MANCHE EST – MER DU NORD

Assemblée plénière du 21 octobre 2022

DELIBERATION

Le Conseil maritime de façade (CMF) Manche Est – mer du Nord délibérant valablement,

- Vu** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.219-6-1, L. 110-4 introduisant la stratégie nationale des aires protégées ;
- Vu** Le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de mise en œuvre de cette protection forte
- Vu** la délibération du 9 novembre 2020 donnant mandat permanent à la commission permanente du CMF MEMNor pour préparer les avis de ce conseil émis dans le cadre d'une consultation réglementaire ;
- Vu** Le courrier du 7 octobre 2021 de la Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité à destination des préfets des régions métropolitaines, des préfets maritimes, des préfets coordonnateurs de façade maritime et des préfets de départements de métropole, au sujet de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 ;
- Vu** La consultation du Conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord du 21 octobre 2022 ;

Sur proposition de la commission permanente réunie le 10 octobre 2022 ;

Considérant les objectifs et les mesures de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 ainsi que son plan d'action triennal 2021-2023 ;

Considérant les deux consultations électroniques de la commission permanente élargie aux commissions spécialisées de juin et septembre 2022 au sujet du plan d'action pour les aires protégées 2022-2024 de la façade Manche Est – mer du Nord ;

adopte la recommandation suivante, préparée par la commission permanente et les commissions spécialisées, sur le plan d'action pour les aires protégées 2022-2024 de la façade Manche Est – mer du Nord :

PLAN D'ACTION

*Les travaux du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord (CMF MEMN) ont été conduits sur la base de la définition française de protection forte. L'avis du CMF MEMN sur le choix des zones de protection forte est donc favorable sur cette base, c'est-à-dire en y maintenant les activités compatibles avec les objectifs de protections.
Ces travaux pourraient être révisés en cas d'évolution de cette définition.*

1. Méthode

Le conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord (CMF MEMN) insiste sur l'importance de l'association des acteurs de la façade dans la démarche d'élaboration du plan d'action pour les aires protégées de la façade. Il souhaite qu'il en soit de même pour la définition des zones de protection forte et la mise en œuvre de la stratégie.

Le CMF MEMN souligne la nécessité d'une cohérence de la gouvernance en cas de coexistence de plusieurs structures de gestion sur une même aire géographique et, si possible, la définition d'une instance unique pour assurer la cohérence de la stratégie et de la gestion de cet espace.

Le CMF MEMN exprime la nécessité de prendre en compte les potentielles conséquences du Brexit sur les activités de pêche professionnelle, et le manque de visibilité de la profession. L'impact des potentielles modifications des droits de pêche dans la ZEE britannique devra être pris en compte.

Le CMF MEMN se félicite de la possibilité du maintien d'activités durables au sein des aires marines protégées, puisque le plan d'action en fait un objectif à part entière (objectif 3).

Il approuve le fait que le plan d'action s'appuie fortement sur les actions adoptées dans le document stratégique de façade, assurant ainsi une cohérence du territoire.

Le CMF MEMN souligne la nécessité d'assurer une large communication autour de la mise en œuvre du plan d'action, afin de favoriser les retours d'expérience, indispensables à l'amélioration des méthodes expérimentées.

2. Contenu du plan d'action

Le CMF MEMN constate la grande variété des actions additionnelles proposées, pour lesquelles il est donc difficile de connaître le contenu réel et d'en apprécier la portée. Elles seront avantageusement précisées.

Le CMF MEMN souhaite que la profession conchylicole soit bien associée aux actions de restauration naturelle littorale ou d'interface terre-mer, prévues dans la mesure 3 du plan d'action.

Le CMF MEMN recommande un diagnostic territorial relatif à la prise en compte du réseau des aires protégées dans les documents de planification terrestres, notamment les SRADDET, au sein de la mesure 10.

Il attire l'attention de l'État sur la nécessaire association des acteurs économiques aux travaux de construction et de mise en œuvre des actions. Cela concerne en particulier les actions d'élaboration des référentiels techniques et des guides, ainsi que l'analyse des pressions afin de disposer de tous les éléments adaptés à la façade en complément de la littérature.

Il s'interroge sur les modalités d'association des acteurs locaux dans le cadre des actions nationales.